

PÉRIODES DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

CLASSE : DATES de la PFMP : du au


Période initiale prévue : Nbre de jours : Nbre de semaines :

Période de rattrapage : pendant vacances scolaires : Oui Non

Nbre de jours : Nbre de semaines :

Situation géographique particulière (supérieur à 250 km autour du lycée) : Oui Non Autorisation DDF

ÉLÈVE

NOM : Prénom :
Date de naissance : Mineur à la date du stage : oui non
Adresse personnelle :
CP : Ville : Tél.  :
Mail : @
Professeur référent : Mail : @ ac-rennes.fr

ENTREPRISE D'ACCUEIL

Activité principale :

NOM de l'entreprise :
Adresse :
CP : Ville :
Tél. : Mail : @

ASSURANCE ENTREPRISE : Nom de l'assureur :

N° Contrat :

Représentée par : M. Mme

En qualité de :

NOM du **TUTEUR** : M. Mme

Tél. : Mail : @

PASS SANITAIRE OBLIGATOIRE : OUI NON

LIEU D'AFFECTATION (si différent du siège) :

Date :

Cachet et signature :

(REmplir les horaires au verso de cette fiche)

Calendrier - Planning

Horaires journaliers de l'élève : (Sous réserve de modifications liées à l'organisation du travail ou aux intérêts pédagogiques)

	Matin		Après-midi		Total en heures
	De	À	De	À	
Lundi					
Mardi					
Mercredi					
Jeudi					
Vendredi					
Samedi					
Total hebdomadaire :					

Durée totale de la période de formation* : **(35 h maximum)**

* Chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois.

Validation du professeur de Spécialité :

Nom :

Signature :

Signature de l'élève ou de son responsable :

Extrait de l'article de la convention relatif à la durée et aux horaires de travail :

En ce qui concerne la durée du travail, tous les élèves sont soumis à la durée hebdomadaire légale ou conventionnelle si celle-ci est inférieure à la durée légale.

1- Durée et horaires de travail des élèves mineurs

La durée de travail quotidienne de l'élève mineur ne peut excéder 8 heures par jour (7 heures pour les élèves de moins de 15 ans) et 35 heures par semaine.

Au-delà de quatre heures et demie de travail quotidien, l'élève mineur doit bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes consécutives.

Pour chaque période de vingt-quatre heures, la période minimale de repos quotidien est fixée à quatorze heures consécutives pour l'élève mineur de moins de seize ans et à douze heures consécutives pour l'élève mineur de seize à dix-huit ans.

Le travail de nuit est interdit :

- à l'élève mineur de seize à dix-huit ans entre vingt-deux heures le soir et six heures le matin
- à l'élève de moins de seize ans entre vingt heures et six heures

Le repos hebdomadaire de l'élève mineur doit être d'une durée minimale de deux jours consécutifs. La période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche.

Ces dispositions ne font l'objet d'aucune dérogation.

2- Durée et horaires de travail des élèves majeurs

Au cas où les élèves majeurs seraient soumis à une durée hebdomadaire modulée, la moyenne des durées effectuées pendant la période de formation en milieu professionnel ne pourra excéder les limites indiquées ci-dessus.

En ce qui concerne un élève majeur, seul l'élève nommé désigné par le chef d'établissement peut être incorporé à une équipe de nuit.